

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.598 du 15 février 2002

A.92.878/VIII-1825

En cause : **CAULIER** Charlotte,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

le SELOR.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2001 par Charlotte CAULIER qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur H.G. DE WILDE, Secrétaire permanent au recrutement, d'exclure la requérante du concours de recrutement de pompiers, organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, partant, de l'empêcher de présenter les deux dernières épreuves physiques de sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve de course, pour lesquelles elle était convoquée ce dimanche 25 juin à 7 heures 45'. La requérante a pris connaissance de l'acte par une lettre, datée du vendredi 16 juin 2000, dont elle a accusé réception le mardi 20 juin 2000";

Vu l'arrêt n° 88.221 du 23 juin 2000 accordant la suspension de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 88.221 du 23 juin 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse a décidé de rouvrir la session d'examens en sorte que la requérante a pu présenter les épreuves dont elle avait été exclue; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.